



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-01-24-0001
à l'arrêté préfectoral n°2003-69-1 du 10 mars 2003 autorisant l'exploitation d'une
carrière de calcaire par la société SOCLI sur le territoire de la commune d'IZAOURT**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-69-1 du 10 mars 2003 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'Izaourt ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2016-11-04-017 du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 10 mars 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'étude paysagère et de faisabilité de la remise en état du site de mars 2017, référencée R17014101, remise à l'inspection le 6 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2021, faisant suite à la visite d'inspection du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation transmis le 15 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis du maire d'Izaourt sur les conditions de remise en état du site et son usage futur, joint au dossier ;

CONSIDÉRANT les avis des propriétaires des terrains de la carrière sur les conditions de remise en état du site et son usage futur, joints au dossier ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 5 janvier 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les conditions de remise en état de la carrière fixées par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions de remise en état proposées sont compatibles avec l'usage futur défini ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le phasage d'exploitation de la carrière, ainsi que le montant des garanties financières associées ;

CONSIDÉRANT que les modifications susvisées ne constituent pas une extension des installations devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, ne modifient pas les capacités de production ni les quantités maximales de produits susceptibles d'être présentes dans les installations, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PHASAGE D'EXPLOITATION

Le phasage d'exploitation et de réaménagement de la carrière, défini par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2003 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2016 susvisés, est modifié comme suit :

Phase	Tonnage extrait (en t)	Volume extrait (en m ³)	Durée (années)	Années probables	Travaux réalisés
4	537 500	215 000	2	2021 - 2023	<ul style="list-style-type: none">Exploitation sur la partie haute, positionnement des fronts sommitaux en position finale puis exploitation vers le nord,Carreau d'exploitation à la cote 555 m NGF.
5	1 342 500	537 000	5	2023 - 2028	<ul style="list-style-type: none">Approfondissement à 510 m NGF,Conservation de certaines banquettes à 15 m.
6	1 207 500	483 000	4,5	2028 - 2033	<ul style="list-style-type: none">Approfondissement à 465 m NGF,Remise en état coordonnée des fronts Est.
	-	-	0,5		<ul style="list-style-type: none">6 mois pour la finalisation de la remise en état.
TOTAL	3 087 500 T	1 235 000 M³	12 ANS		

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Les plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2016 susvisé sont remplacés par les plans figurant en **annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants des garanties financières figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2016 susvisé sont modifiés comme suit :

« La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 112,1 (février 2021).

Le montant est fixé à :

- **phase 4 (2021 – 2023) : 328 907 euros TTC,**
- **phase 5 (2023 – 2028) : 385 857 euros TTC,**
- **phase 6 (2028 – 2033) : 383 826 euros TTC. »**

ARTICLE 3 : REMISE EN ÉTAT

L'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2003 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

À l'échéance de la présente autorisation, le massif autorisé de la carrière présentera des réserves restantes pour la production de chaux hydraulique et/ou de granulats. L'exploitation de cette carrière pourrait donc logiquement se poursuivre au-delà de 2033. Ainsi, seuls les fronts Est seront réaménagés de manière coordonnée à l'avancée de l'exploitation.

Le plan de remise en état du site est joint en **annexe 2** du présent arrêté.

Trois types de milieu seront constitués en fin d'exploitation :

- **Des zones à forte pente**, constituées par les anciens fronts et banquettes aux largeurs variables, pour lesquelles les actions suivantes seront mises en place :
 - mise en sécurité de ces secteurs par purge des éventuels blocs en situation d'équilibre précaire, selon les préconisations annuelles du géotechnicien,
 - respect de la structure naturelle de la roche par une exploitation dégageant des falaises aux orientations visibles aux alentours,
 - mise en place de substrat sur certaines banquettes uniquement, pour favoriser localement la présence d'une végétation herbacée, voire buissonnante à terme (il ne sera pas réalisé de plantations linéaires), pour permettre le développement d'une flore pionnière sur un sol oligotrophe sans donner une perception artificielle du site,

- création de quelques éboulis, afin de favoriser la faune locale, notamment au niveau des banquettes de 15 m,
- mise en place des pièges à cailloux sous forme de merlons sur les banquettes de 15 m et sur le carreau final.

Les accès à ces zones de forte pente seront fermés par des barrières et la clôture mise en place pendant l'exploitation sera maintenue.

- **Des zones à pente moyenne à faible**, constituées par les remblais et les abords des pistes, pour lesquelles les actions suivantes seront mises en place :
 - réalisation de plantations permettant le développement d'une végétation de type arbustive,
 - mise en place de quelques bosquets arborescents sur des parties plus planes.

Ces aménagements ont la double vocation d'intégrer visuellement le site et de stabiliser ces matériaux de manière définitive. Les essences locales seront privilégiées pour les plantations.

- **Des zones planes**, constituées par les plateformes en partie basse du site, à partir d'un substrat composé de matériaux du site mélangés à de la terre végétale et / ou du compost, sera mis en place. Ces zones serontensemencées de manière à créer des prairies.

Les plantations auront lieu pendant la période de repos de la végétation, en automne ou en printemps précoce. Des accès seront maintenus pour permettre l'entretien de la végétation au moins pendant les premières années. »

ARTICLE 4 : INFORMATIONS DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie d'Izaourt et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'Izaourt pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement - installations classées- ;
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le Maire d'Izaourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée pour:

- notification à M. le Directeur de l'Usine SOCLI d'Izaourt,
- information à Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le **24 JAN. 2022**

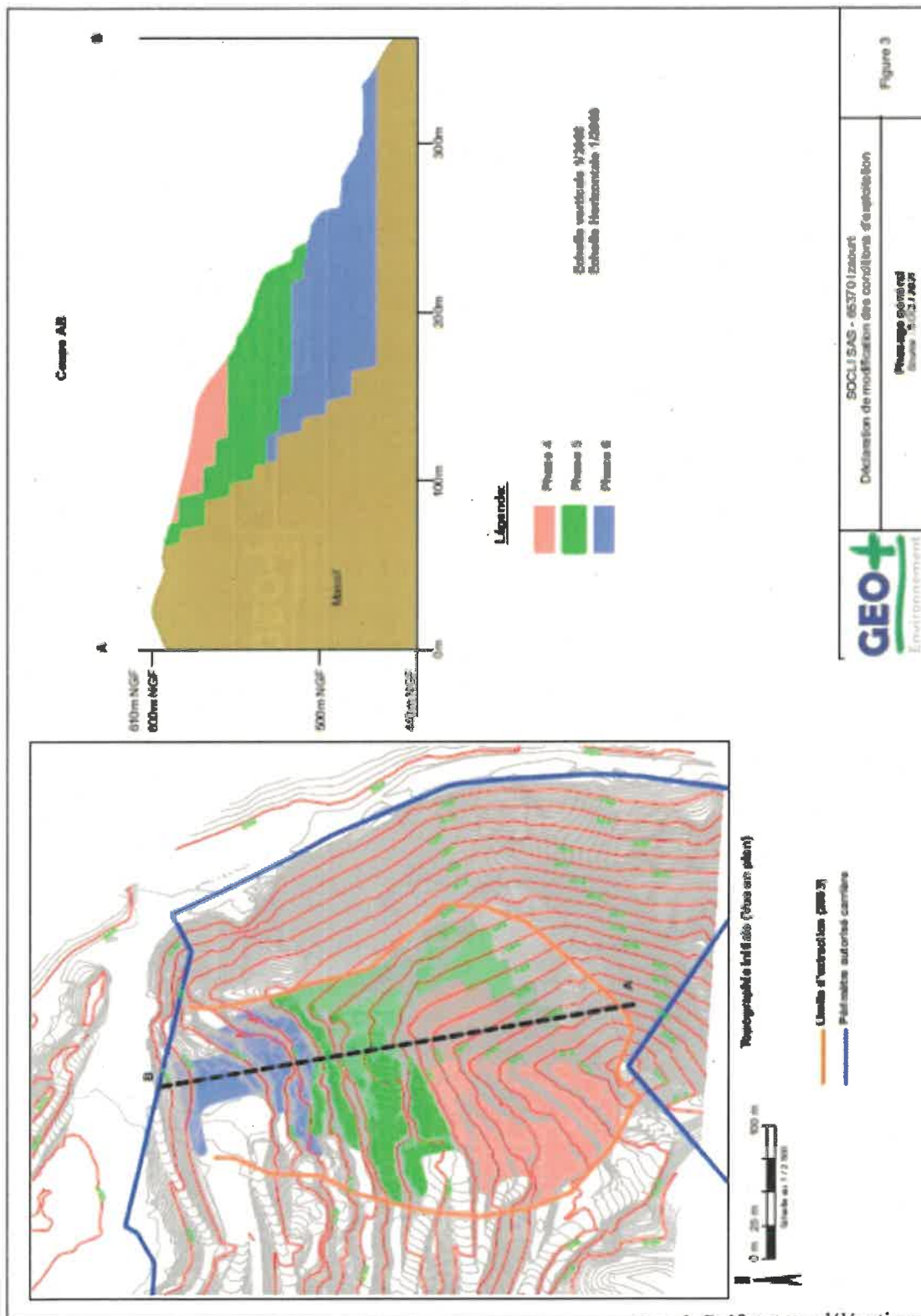
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYALT



ANNEXE 1 - PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION -

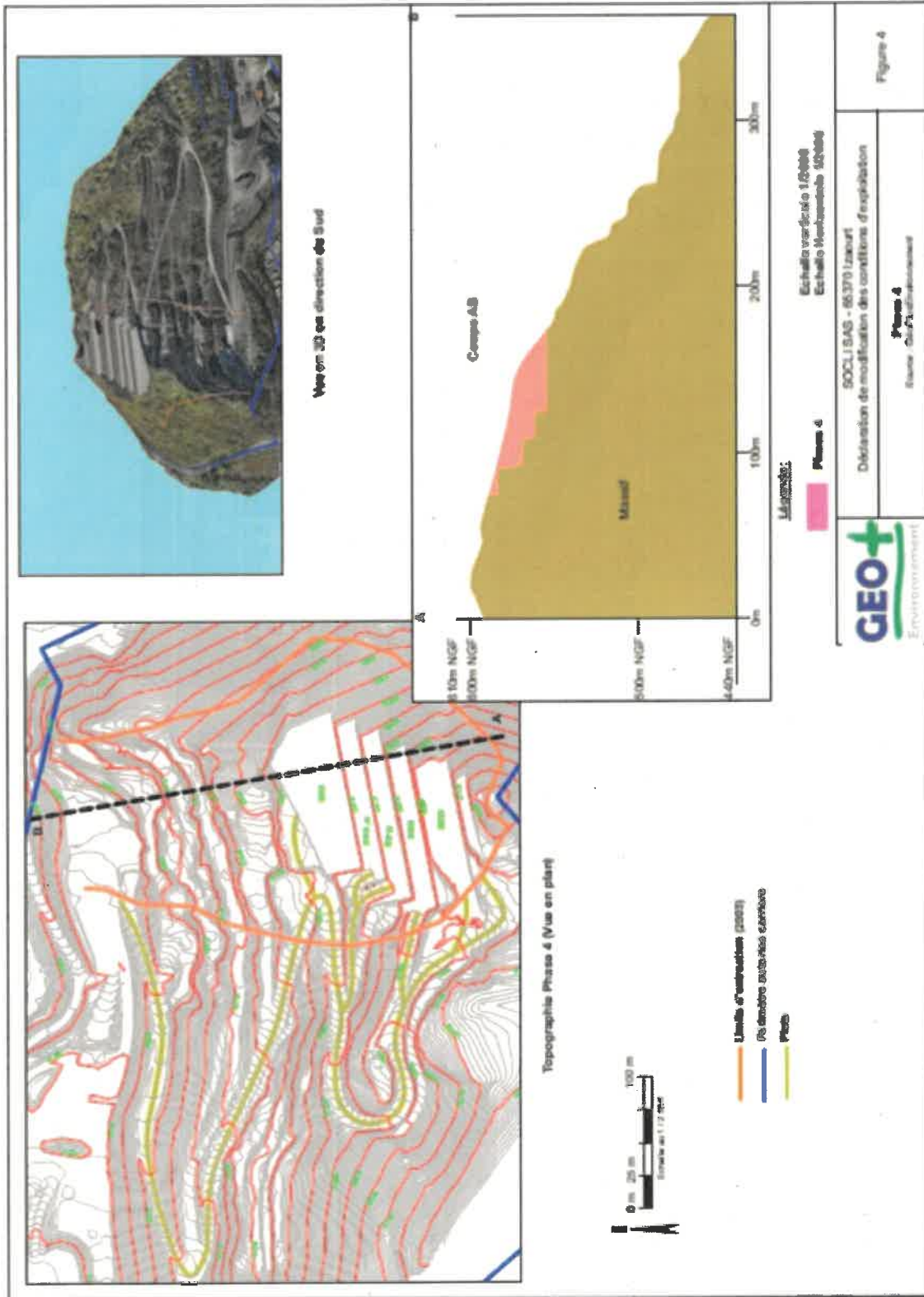
PLAN 1



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAU

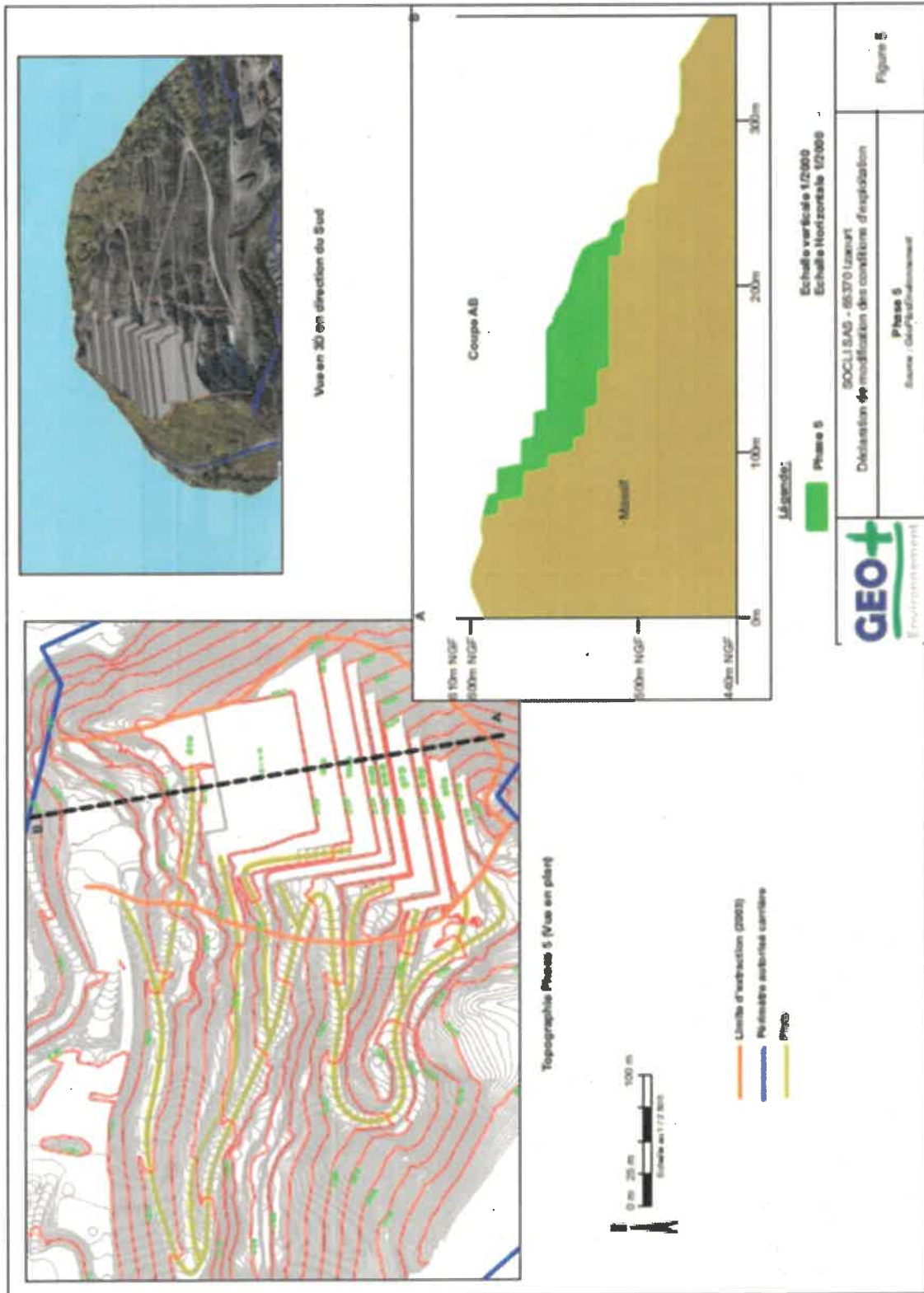
PLAN 2



Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

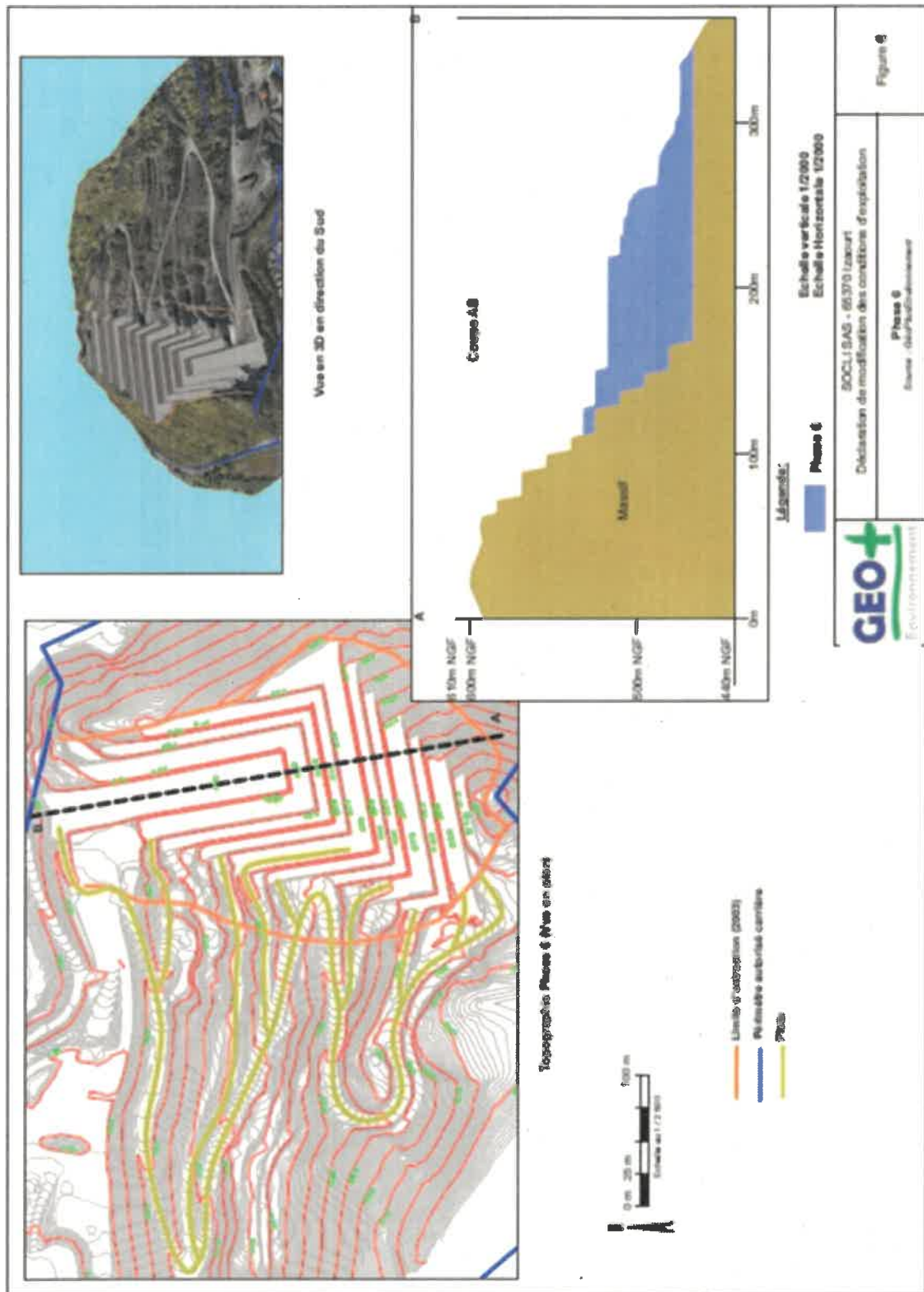
PLAN 3



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

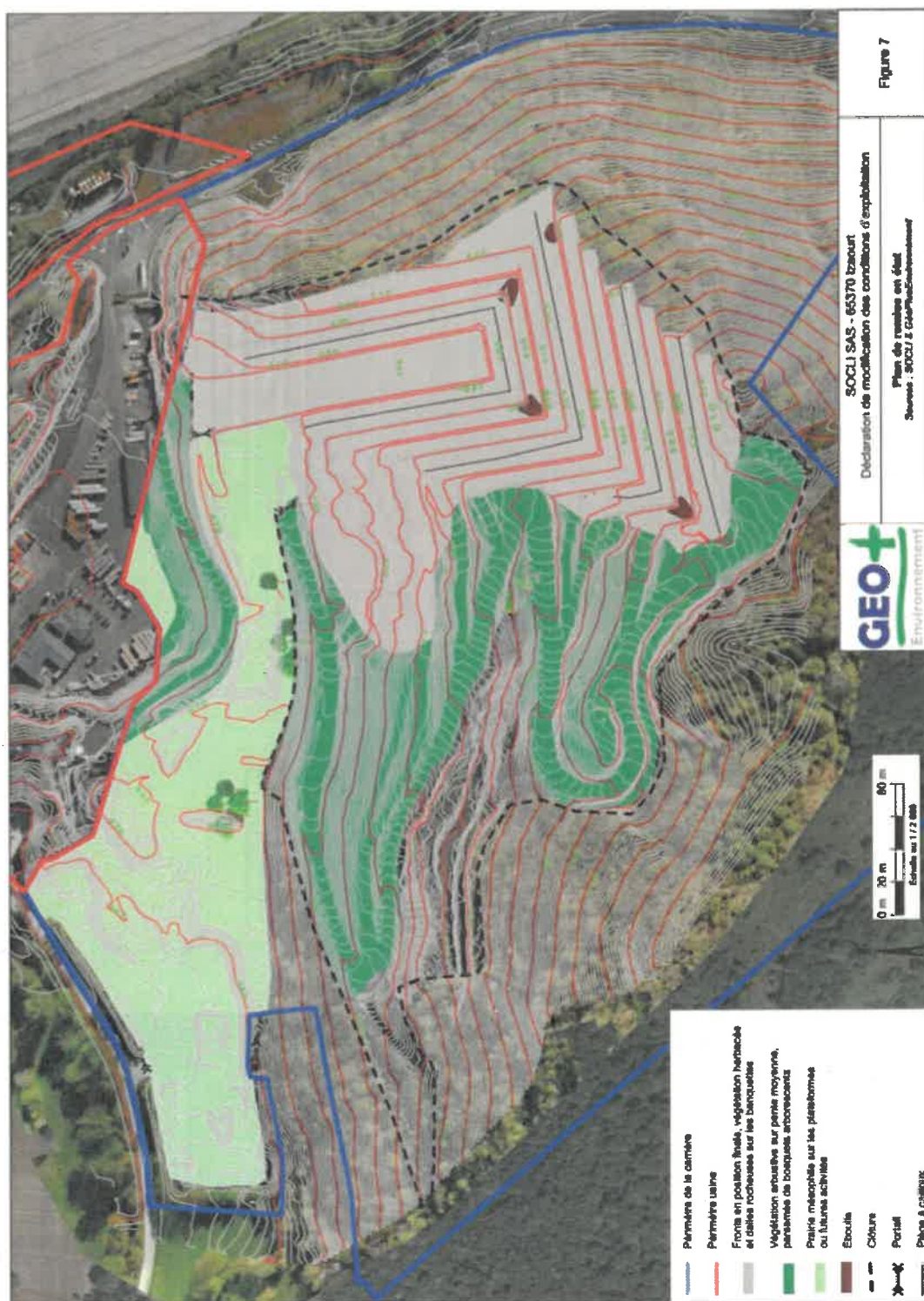
PLAN 4



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

ANNEXE 2 : - PLAN DE REMISE EN ÉTAT -



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT